

de Saskatchewan, le véritable meurtrier a pendant longtemps aidé aux recherches entreprises par la Couronne pour trouver le meurtrier qui avait été désigné par l'auteur même de l'homicide. Détail intéressant à noter, après que l'homme en cause eut été convaincu de culpabilité et condamné à la détention au pénitencier de Prince-Albert, la Couronne n'a pu recueillir les éléments de preuve suffisants pour le convaincre de meurtre en dépit de sa confession qui a été déclarée inadmissible. En quittant le Canada il s'est rendu en Grande-Bretagne, où il a commis un autre meurtre pour lequel il a été exécuté il y a 3 ou 4 ans.

Je me permets de signaler au ministre qu'une peine d'emprisonnement de cinq ans n'est pas très lourde dans le cas d'une personne qui, pour tromper la police et dissiper les soupçons qui peuvent planer sur elle, ose faire une déclaration absolument fausse incriminant une autre personne innocente. Il ne m'arrive pas très souvent de dire que les peines prévues dans le code devraient être accrues, mais je crois que la peine dont il est ici question devrait faire l'objet d'un examen de la part du ministre.

M. Knowles: Je n'ai pas à faire de commentaire sur la proposition de l'honorable député de Prince-Albert, quant à l'aggravation de la peine, mais il me semble qu'une telle proposition confirme le bien-fondé de mon opposition à la rédaction de l'article 120. Même aux termes de la clause actuelle, la peine de cinq ans est assez sévère, si la personne coupable d'une infraction sous le régime de cet article peut ne pas savoir si un délit a été commis.

M. Diefenbaker: Le mot "volontairement" ne réfute-t-il pas cette objection?

M. Knowles: C'est un point au sujet duquel les avocats et les profanes peuvent argumenter mais, d'après ma propre interprétation de l'article, j'ai l'impression que le mot "volontairement" ne règle pas entièrement la situation. Pour bien me faire comprendre, la meilleure chose que je puisse faire est sans doute de donner lecture de l'article actuel; je donne donc lecture du sous-alinéa c) de l'article 120 et j'indiquerai ensuite comment cette disposition devrait être rédigée, à mon avis: Voici le texte du sous-alinéa c) de l'article 120:

Quiconque fait entreprendre une enquête à un agent de la paix

c) en rapportant volontairement qu'une infraction a été commise quand elle ne l'a pas été, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Même si la peine est de cinq ans, et à plus forte raison si elle est plus sévère comme le propose l'honorable député de Prince-Albert,

[M. Diefenbaker.]

il vaudrait mieux que la disposition fût rédigée comme suit:

Quiconque fait entreprendre une enquête à un agent de la paix

c) en rapportant volontairement qu'une infraction a été commise quand il sait qu'elle ne l'a pas été, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement...

pour la période que la loi peut déterminer. Tout dépend peut-être de l'interprétation différente qui est donnée au mot "volontairement". Le ministre semble penser que ce que j'ajoute est compris dans le mot "volontairement" mais lorsque les tribunaux seront saisis de causes de ce genre ce ne seront pas la définition du ministre, ni la mienne qui compteront le plus mais bien celle du tribunal.

Pour illustrer le genre de modification que je préconise relativement à l'article 120, j'ai choisi l'alinéa c) car il me semblait être celui qui se prêtait le mieux à mon explication mais on pourrait incorporer la même expression dans l'alinéa b), bien que dans ce cas il faudrait sans doute allonger le texte.

M. le président: L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

M. Diefenbaker: Le ministre voudrait-il dire quelques mots de la question des peines?

L'hon. M. Garson: La difficulté en ce qui concerne les peines est la suivante: en vertu du nouveau Code que nous étudions en ce moment, nous avons adopté un certain nombre de peines, 5 ans, 10 ans et le reste; afin de suivre le plan général en ce qui concerne ce cas en particulier, si nous ne nous en tenions pas à la peine de 5 ans, il nous faudrait la porter à 10 ans. Mon honorable ami conviendra, je pense, que les cas où la police est induite en erreur par une fausse déclaration voulant qu'un crime a été commis, alors qu'il ne l'a pas été, ne comporte généralement pas les circonstances presque uniques qui entourent le cas dont il a parlé, alors que la personne qui a induit la police en erreur cherchait à le faire dans le dessein précis de la mettre sur une piste fausse et de la tromper sur sa propre culpabilité. Dans la grande majorité des cas, cet élément n'existe pas; quand cet élément n'existe pas, je pense qu'une peine de 5 ans est suffisante en ce qui concerne un homme qui a induit la police en erreur. Cinq ans est une période passablement longue de la vie à passer au pénitencier; je crois donc que dans la majorité des délits de ce genre, cette peine est bien suffisante.

M. Diefenbaker: Je comprends qu'on a tendance aujourd'hui à favoriser des peines maximums moins longues.